

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

ZONE N

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone protégée en raison de son caractère boisé, de son intérêt écologique, et de la qualité des sites et des paysages.

Des aménagements sont possibles en fonction des objectifs souhaités dans les secteurs Na (abri-bus et terrain de sport) et Nb (terrain de camping ou habitations légères de loisirs). Le secteur Na est un secteur humide.

Le secteur Nc est protégé de toutes constructions ou installations quelles qu'elles soient (pelouse à orchidées).

Articles

N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Toutes constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article N 2 et notamment :

- La création d'étangs.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de déchets, ferrailles et vieux véhicules.
- Le stationnement de caravanes isolées.
- Le camping.
- Les parcs d'attraction.
- Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Les constructions et les clôtures fixes édifiées à moins de 4 mètres de la berge des cours d'eau et fossés.
- Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme.

1.2. Dans le secteur Nc, toute construction ou installation quelle qu'en soit la nature, en raison de son intérêt écologique et floristique (pelouse à orchidées).

N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Dans l'ensemble de la zone N sont admis :

- La réfection et reconstruction à l'identique des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, s'il n'y a pas création de logements, et sous réserve de respecter les dispositions de l'article N 11,

- l'édification et la transformation de clôtures ainsi que les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone N,
- les aménagements liés à la mise en place de pistes cyclables, cheminements piétonniers,
- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'intérêt général,
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone N,
- Les constructions, installations et travaux strictement nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à l'exploitation de la forêt et à la mise en valeur récréative et écologique des sites,
- Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation préalable.

2.2. Dans le secteur humide Na «Bodenmatten» (plan de zonage au 1/5000), sont admises les installations inhérentes à un terrain de sport et à un abri de bus, sous réserve de respecter la végétation d'accompagnement du ruisseau.

2.3. Dans le secteur Nb sont admises les installations et constructions inhérentes à un projet d'habitations légères de loisirs.

N 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

Les caractéristiques des voies publiques ou privées à créer doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2. Accès aux voies ouvertes au public

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

En particulier, pour les routes départementales, un seul accès par parcelle limité à 6 mètres de largeur maximum, sera autorisé.

N 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement

Les dispositions réglementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

N 5 : Caractéristiques des terrains

Néant.

N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de l'alignement des voies. Le long des voies communales, chemins ruraux et forestiers, les constructions devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres de l'alignement de la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées aux infrastructures linéaires (abris de bus en Na), et ne portent que sur la zone N strict.

N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Néant.

N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

N 9 : Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles N 6 et 12.

N 10 : Hauteur maximale des constructions

Au faite du toit, la hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol existant au moment de la demande d'autorisation est limitée à 5 mètres. Dans le secteur Nb, cette limite est portée à 8 mètres pour les bâtiments de service ou d'intérêt collectif.

N 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages.

Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage forestier et présenter un aspect suffisant de finition. Les grillages et clôtures devront s'intégrer au paysage naturel et forestier.

En cas de réfection ou reconstruction de bâtiments existants, le traitement architectural choisi devra contribuer à l'amélioration de l'aspect général de la construction initiale par une meilleure inscription dans le site et le paysage.

N 12 : Obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement

Lors de toute opération d'aménagement, de construction, ou de création de surfaces de plancher, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

Aucune place de parking ne pourra avoir d'accès direct sur les routes départementales.

N 13 : Obligations en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Les espaces boisés délimités sur le plan de zonage conformément à la légende "espace boisé classé à conserver" sont soumis au régime de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

N 14 : Coefficient d'occupation du sol

Il n'est pas fixé de C.O.S.